



Autorité de protection des données  
Gegevensbeschermingsautoriteit

**Avis n° 01/2025 du 23 janvier 2025**

**Objet:** Demande d'avis concernant un projet de décret *portant assentiment à l'accord de coopération du 8 juillet 2024 entre l'Etat fédéral et la Région Wallonne relatif à l'exécution des articles 19/1 à 19/3 de la loi du 15 mars 2014 portant exécution du pacte de compétitivité, d'emploi et de relance* (CO-A-2024-292)

**Mots-clés :** inondations juillet 2021 – régime d'aide fiscale pour les employeurs – principe de minimisation – sources (authentiques) de données – responsable du traitement – délai de conservation

**Introduction :**

L'avis concerne un projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération du 8 juillet 2024 entre l'Etat fédéral et la Région wallonne qui entend mettre en œuvre un régime d'aide fiscale instauré par les articles 19/1 à 19/3 de la loi du 15 mars 2014 portant exécution du pacte de compétitivité, d'emploi et de relance (ci-après « l'accord de coopération »), lequel permet aux employeurs touchés par les inondations survenues en Région wallonne en juillet 2021 de bénéficier d'une dispense partielle de versement de précompte professionnel relatifs à la rémunération de leurs travailleurs.

L'Autorité relève principalement que l'accord de coopération devrait :

- assurer une meilleure prévisibilité en ce qui concerne le recours envisagé aux sources (authentiques) de données visées ; et
- mentionner les responsables du traitement et le délai de conservation des données à caractère personnel.

Pour une liste exhaustive des observations, se rapporter au dispositif (p. 9)

Le Service d'Autorisation et d'Avis de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »),  
Présent.e.s : Mesdames Cédric Morlière, Nathalie Raghenno et Griet Verhenneman et Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye, Bart Preneel et Gert Vermeulen;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA ») ;

Vu l'article 43 du règlement d'ordre intérieur selon lequel les décisions du Service d'Autorisation et d'Avis sont adoptées à la majorité des voix ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis de Monsieur Willy Borsus, Président du Parlement wallon (ci-après « le demandeur »), reçue le 17 décembre 2024;

Vu les informations complémentaires reçues le 9 janvier 2025 ;

Émet, le 23 janvier 2025, l'avis suivant :

## **I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS**

1. En date du 17 décembre 2024, le Président du Parlement wallon a sollicité l'avis de l'Autorité concernant les articles 6 à 9 de l'accord de coopération du 8 juillet 2024 entre l'Etat fédéral et la Région wallonne *relatif à l'exécution des articles 19/1 à 19/3 de la loi du 15 mai 2014 portant exécution du pacte de compétitivité, d'emploi et de relance*, auquel le projet de décret porte assentiment.
2. Ainsi que son intitulé l'indique, l'accord de coopération entend exécuter les articles 19/1 à 19/3 de la loi du 15 mai 2014 *portant exécution du pacte de compétitivité, d'emploi et de relance*<sup>1</sup> (ci-après la « loi du 15 mai 2014 »), qui mettent en place un régime d'aide au bénéfice des employeurs touchés par une calamité naturelle ayant eu lieu à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2021, conforme

---

<sup>1</sup> Ces articles ont été insérés dans la loi précitée du 15 mai 2014 par la loi du 26 décembre 2022 *modifiant la loi du 15 mai 2014 portant exécution du pacte de compétitivité, d'emploi et de relance, relatif à la seconde prolongation de la période d'application des zones d'aide et introduisant une dispense de versement de précompte professionnel pour les employeurs touchés par une calamité naturelle*.

aux conditions des règlements (UE) n° 651/2014<sup>2</sup>, n° 702/2014<sup>3</sup>, n° 1388/2014<sup>4</sup>. Cette aide peut aller jusqu'à une dispense de 30% du précompte professionnel des rémunérations des travailleurs payées au cours des 40 mois qui suivent le mois endéans lequel la calamité naturelle a eu lieu. A cette fin, l'article 19/2, alinéa 1, de la loi du 15 mai 2014 prévoit que dans le cas où une région est touchée par une inondation ayant été formellement reconnue par la région comme calamité naturelle, cette région peut demander au ministre qui a les Finances dans ses attributions, endéans une période de 24 mois qui débute à partir du premier jour du mois qui suit le mois endéans lequel la calamité naturelle s'est produite, une aide fiscale fédérale sous la forme d'une dispense partielle de versement de précompte professionnel pour les employeurs touchés par ladite calamité naturelle. Pour ce faire, l'article 19/2, alinéa 2, de la loi du 15 mai 2014 prévoit qu'un accord de coopération doit être conclu entre l'Etat fédéral et la région concernée, répondant aux conditions y fixées, afin de mettre en place un processus d'échanges d'information devant garantir que l'aide fournie par l'Etat fédéral ne dépasse pas l'intensité maximale de l'aide telle que déterminée par les règlements européens précités. L'article 19/2, alinéa 2 précité prévoit également que le Roi doit inclure cette calamité dans le champ d'application de l'article 275<sup>9/1</sup> du Code des impôts sur les revenus 1992 (ci-après le « CIR 92 »)<sup>5</sup>.

3. C'est dans ces conditions que l'accord de coopération auquel le projet de décret porte assentiment vise à rendre opérationnel ce régime d'aide<sup>6</sup> pour les employeurs<sup>7</sup> touchés par les inondations ayant eu lieu en Région wallonne en juillet 2021 en définissant les conditions d'obtention de l'aide, déterminant les modalités de calcul et en organisant la procédure nécessaire à son obtention de manière à coordonner l'action de l'Etat fédéral et de la Région wallonne.

---

<sup>2</sup> Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité

<sup>3</sup> Règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Ce règlement étant applicable jusqu'au 31 décembre 2022, il a été remplacé par le règlement (UE) n° 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

<sup>4</sup> Règlement (UE) n° 1388/2014 de la Commission du 16 décembre 2014 déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Ce règlement étant applicable jusqu'au 31 décembre 2022, il a depuis été remplacé par le règlement (UE) n° 2022/2473 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

<sup>5</sup> Cet article permet aux employeurs visés qui ont subi un dommage suite à une calamité naturelle que le Roi a, en application de l'article 19/2 de la loi du 15 mai 2014 *portant exécution du Pacte de compétitivité, d'emploi et de relance*, inclus dans le champ d'application du présent article d'être dispensés de verser au Trésor 30% du précompte professionnel relatif aux rémunérations qui y sont visées, dans les conditions fixées par cet article.

<sup>6</sup> L'« aide » est définie à l'article 2, 1° de l'accord de coopération comme étant « *la mesure d'aide visée à l'article 19/2 de la loi du 15 mai 2014 portant exécution du pacte de compétitivité, d'emploi et de relance et à l'article 275<sup>9/1</sup> du Code des impôts sur les revenus 1992, qui est fournie aux employeurs ayant été touchés par les inondations survenues du 14 au 16 juillet 2021 ainsi que le 24 juillet 2021 dans les communes affectées* ».

<sup>7</sup> Est un « employeur » au sens de l'article 2, 2° de l'accord de coopération « *un entrepreneur ou une entreprise inscrit à la BCE qui a des personnes sous contrat de travail (exclusion de l'intérim) pendant la période des 40 mois d'activation de l'aide* ».

4. Concrètement, l'article 6 de l'accord de coopération prévoit que l'employeur concerné doit remplir le formulaire visé à l'article 275<sup>9/1</sup> CIR 92 et le soumettre auprès de la société anonyme Wallonie Entreprendre (ci-après « WE »)<sup>8</sup> ou du Service Public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement (ci-après le « SPW ARE ») selon que l'aide demandée entre dans le champ d'application respectivement de l'article 50 du règlement (UE) n° 651/2014, ou de l'article 37 du règlement (UE) n° 2022/2472 ou de l'article 49 du règlement (UE) n° 2022/2473. En vertu des articles 8 et 10 de l'accord de coopération, il revient à WE ou SPW ARE d'émettre une attestation établissant notamment le montant maximal éligible à l'aide fédérale, ainsi que le montant définitivement constaté du dommage matériel aux actifs et le montant définitivement constaté des pertes de revenus. En vertu des articles 9 et 11 de l'accord de coopération, cette attestation est ensuite transmise sous forme électronique par WE ou SPW ARE au « Centre PME Matières spécifiques – Précompte professionnel compétent » qui prend alors en charge le traitement du dossier.
  
5. Le projet se limite à porter assentiment à l'accord de coopération précité du 8 juillet 2024 (qui est déjà signé par les parties concernées). Interrogé sur le point de savoir dans quelle mesure les observations éventuelles de l'Autorité pourraient être prises en compte, le demandeur a répondu qu'il ne sera « *pas en mesure d'intégrer les éventuelles remarques du SAA dans l'accord de coopération car toute modification de celui-ci entraînerait une nouvelle date d'adoption, risquant ainsi de rendre le régime d'aide caduc. Cela s'explique par l'exigence fixée à l'article 50, paragraphe 3, du Règlement 651/2014, qui impose que l'accord de coopération soit adopté dans les trois ans suivant les inondations de juillet 2021. Cette condition, actuellement respectée, pourrait ne plus l'être en cas de modification du texte. [...]* » Il aurait été préférable que l'Autorité soit consultée à un stade antérieur afin que ses observations éventuelles puissent être répercutées dans l'accord de coopération du 8 juillet 2024.
  
6. Seules les dispositions de l'accord de coopération appelant des commentaires seront examinées dans le cadre du présent avis.

## II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

### 1. Finalités

7. Il ressort de manière certaine et non ambiguë de l'article 2, 1° de l'accord de coopération, lequel se réfère aux articles 19/2 de la loi du 15 mai 2014 et 275<sup>9/1</sup> CIR 92 qu'il s'agit de permettre aux

---

<sup>8</sup> Il s'agit d'une société d'intérêt public constituée sous la forme d'une société anonyme (voir le décret du 19 octobre 2022 relatif aux sociétés régionales de développement économique et aux sociétés spécialisées). Ce sont les anciennes Société Régionale d'Investissement de Wallonie (« SRIW »), Société wallonne de Gestion et de Participation (« SOGEPa ») et Société wallonne de Financement et de garantie des PME (« SOWALFIN ») qui ont fusionné pour devenir « WE » (<https://www.wallonie.be/fr/actualites/la-sogepa-la-sowalfin-et-la-sriw-deviennent-we>).

employeurs touchés par les inondations qui sont survenues en Région wallonne en juillet 2021 de bénéficier d'une dispense partielle de versement de précompte professionnel de la rémunération de leurs travailleurs et de permettre aux autorités/entités publiques compétentes (régionales et fédérales) d'examiner la demande d'aide et de réaliser les contrôles nécessaires à cette fin. Il s'agit d'une finalité déterminée, explicite et légitime au sens de l'article 5.1.b) du RGPD.

2. Personnes concernées (art. 2, 2° de l'accord de coopération)

8. Une définition claire et sans ambiguïté des personnes concernées dont les données à caractère personnel sont traitées participe à assurer la prévisibilité d'une norme encadrant des traitements de données à caractère personnel. A cet égard, l'Autorité estime que la définition d'« employeur » visée à l'article 2, 2° de l'accord de coopération peut poser question dans la mesure où elle se réfère à un « entrepreneur » ainsi qu'à « une entreprise inscrite à la BCE ». Or, en vertu des articles I.1° et III.16 du *Code de droit économique* est une entreprise inscrite à la BCE « toute personne physique qui exerce une activité professionnelle à titre indépendant » et « toute personne morale ». Il semble dès lors redondant de viser tant un « entrepreneur » (personne physique) qu'une « entreprise » vu que la notion d'entreprise au sens du *Code de droit économique* comprend déjà la notion de personne physique exerçant une activité professionnelle à titre d'indépendant. **Ce point de détail légistique mériterait d'être clarifié.**

3. (Catégories de) données (art. 6, §2 de l'accord de coopération)

9. L'article 6, §2 de l'accord de coopération prévoit que l'employeur introduit sa demande sur la plateforme web prévue à cet effet et joint à sa demande l'ensemble des documents listés sur ladite plateforme web.
10. Interrogé quant aux documents qui devront être joints à la demande, il a été répondu qu'il s'agit de :
- « Arrêté du Ministre-Président et ses annexes reprenant la décision d'octroi de l'aide à la réparation, émise par le Ministre-Président wallon et transmise par le SRC ou Quit-tance de la compagnie d'assurance confirmant le montant de l'indemnisation accordée pour les dommages matériels ;
  - Fichier Excel permettant d'établir la perte d'exploitation + attestation sur l'honneur complétée par le comptable mandaté par l'entreprise. »
11. L'APD en prend note et estime que dans la mesure où les documents qui doivent être joints par l'employeur à sa demande d'aide peuvent être déduits de manière certaine et non équivoque de

l'article 275<sup>9/1</sup> CIR 92<sup>9</sup> ou de l'accord de coopération<sup>10</sup>, il n'est pas nécessaire de les mentionner explicitement dans l'accord de coopération. Cela étant dit, rien n'empêche les parties à l'accord de coopération d'ajouter cette précision afin de respecter au mieux le principe de légalité.

4. Collectes indirectes de données (art. 7, alinéa 3 de l'accord de coopération)

12. L'article 7 alinéa 3 de l'accord de coopération prévoit que WE ou le SPW ARE « *peut recourir aux banques de données officielles ou à d'autres sources d'informations authentiques nécessaires à l'examen du dossier* ».

13. Interrogé sur le point de savoir ce qui était visé concrètement par « *les banques de données officielles* » et « *autres sources d'informations authentiques* » audit article 7, alinéa 3 de l'accord de coopération, il a été répondu ce qui suit :

« *Il pourrait être fait appel aux sources authentiques suivantes :*

- *la Banque-carrefour des entreprises (open source)*
- *la Banque-carrefour de sécurité sociale, (uniquement consultable par le SPF Finance)*
- *la Banque nationale de Belgique (centrale des bilans - open source)*
- *le Registre national et l'Office national de sécurité sociale (uniquement consultable par le SPF Finance)*

*Des informations pourraient également être trouvées via des sources publiques officielles telles que le Moniteur belge. »*

14. Il ressort de la réponse du demandeur que les auteurs de l'accord de coopération ont bel et bien une idée claire des sources (authentiques) de données qui seront consultées. Afin d'assurer la prévisibilité requise à la consultation des sources (authentiques) de données qui est concrètement envisagée à l'article 7, alinéa 3 de l'accord de coopération, il conviendrait de **mentionner les**

---

<sup>9</sup> Conformément à l'article 275<sup>9/1</sup> CIR 92, §4, le formulaire que l'employeur doit remplir précise :

« - son identité ;

- l'adresse et le numéro de parcelle de l'établissement ou les établissements ayant subi la calamité naturelle ;

- le montant des coûts que l'employeur souhaite prendre en considération pour l'application de la dispense visée au présent article issus des dommages matériels aux actifs et engendrés comme conséquence directe de la calamité naturelle, de même que les actifs auxquelles ces coûts se rapportent ;

- le montant des coûts que l'employeur souhaite prendre en considération pour l'application de la dispense visée au présent article et issus des dommages des pertes de revenus qui sont engendrés comme conséquence directe de la calamité naturelle ;

- le cas échéant, le montant de l'aide qui a été accordée, ou sera accordée, par la région, ou par un autre pouvoir public, à l'employeur en compensation de ce dommage ;

- le cas échéant, le montant des indemnités qui ont été payées ou attribuées, par un ou plusieurs assureurs à l'employeur en compensation de ce dommage ;

- si ces montants ont été définitivement constatés ou non. »

<sup>10</sup> Conformément à l'article 6, §3 de l'accord de coopération, « *en cas de perte de revenus, seuls des membres agréés à l'Institut des conseillers fiscaux et des experts-comptables (ITAA) ou à l'institut des réviseurs d'entreprises (IRE) peuvent déposer la demande d'intervention pour les pertes de revenus, excepté pour les entreprises bénéficiaires d'un régime TVA forfaitaire.* »

**sources de données visées**, en lieu et place de se référer à des « *banques de données officielles* » et d' « *autres sources d'informations authentiques* ». Cela permettrait aux employeurs concernés d'avoir une vision claire et prévisible des collectes indirectes de données les concernant<sup>11</sup>.

15. Toujours afin de respecter le principe de prévisibilité, il conviendrait de **veiller à ce que le libellé de l'article 7, alinéa 3 de l'accord de coopération, reflète correctement la consultation des sources de données qui est réellement envisagée**. En d'autres termes, cette disposition devrait être libellée de manière telle qu'il puisse être compris quelle(s) autorité(s) publique(s) (fédérales ou régionales) peut consulter quelle(s) source(s) (authentique(s)) de données afin d'examiner le dossier. Tel ne semble en effet pas être le cas en l'état, à la lumière des informations complémentaires reçues : ce serait le SPF Finances (et non WE ou le SPW ARE) qui consulteraient certaines sources de données visées.
16. Afin de respecter le principe de nécessité, il conviendrait également de **veiller à ce que seules les sources de données nécessaires à la réalisation de la finalité poursuivie soient mentionnées**. Ainsi, *a priori*, l'Autorité ne comprend pas pour quelle raison le recours au Registre national serait nécessaire pour examiner le dossier relatif à une demande de dispense partielle de versement de précompte professionnel pour les employeurs touchés par les inondations de juillet 2021. A défaut d'une justification du caractère nécessaire du recours au Registre National dans l'Exposé des motifs de l'accord de coopération, la consultation de cette source authentique de données ne pourra pas être effectuée.
17. Toujours afin de respecter le principe de nécessité, il conviendra de veiller également à ce que le SPF Finances (« Centre PME Matières spécifiques – Précompte professionnel ») ne consulte pas une source (authentique) de données visée si la donnée pertinente et nécessaire est déjà disponible auprès de WE ou de SPW ARE et qu'elle lui est transmise.
18. Il revient encore aux auteurs de l'accord de coopération de vérifier que la consultation envisagée des sources authentiques de données pour la réalisation de la finalité qui est poursuivie respecte la norme législative qui encadre chacune des sources authentiques de données visée, à défaut de quoi celle-ci ne pourra pas avoir lieu.

---

<sup>11</sup> Ainsi qu'elle l'a indiqué à plusieurs reprises, « *L'Autorité est consciente que ces sources peuvent changer lorsque les normes qui les encadrent sont réformées, mais elle considère qu'il est utile pour le citoyen de savoir quelles sont ces sources au moment de l'adoption du projet. Autrement dit, il ne faut pas perdre de vue que la disposition en cause sera sans préjudice de l'évolution normative des sources authentiques de données* » (Voir l'avis n° 173/2022 du 9 septembre 2022, point 13, l'avis n° 161/2021 du 22 septembre 2021, point 14 et l'avis n° 219/2021 du 3 décembre 2021, point 40). Dans le cas d'espèce, s'agissant d'un régime d'aide mis en place pour une durée bien limitée (40 mois après la survenance de la calamité naturelle visée, à savoir, les inondations survenues en Région wallonne en juillet 2021), il est par ailleurs peu vraisemblable qu'une évolution du cadre normatif relatif aux sources authentiques de données visées ne nécessite une modification de l'accord de coopération sur ce point au cours de sa mise en exécution.

## 5. Responsable(s) du traitement

19. L'Autorité constate que l'identité du ou des responsable(s) du traitement n'est pas indiquée dans l'accord de coopération. La détermination par la loi du ou des responsable(s) du traitement participe également à la prévisibilité de la loi et à l'effectivité des droits des personnes concernées consacrés par le RGPD. L'Autorité en profite pour rappeler que la désignation des responsables du traitement doit être adéquate au regard des circonstances factuelles<sup>12</sup>. En d'autres termes, il est nécessaire de vérifier pour chaque traitement de données à caractère personnel quelle entité, *dans les faits*, poursuit la finalité du traitement et dispose de la maîtrise du traitement.
20. En l'espèce, il semble ressortir des articles 6, 10 et 11 de l'accord de coopération que WE et SPW ARE sont responsables du traitement des traitements de données effectués à partir de la réception du formulaire de demande d'aide visé à l'article 275<sup>9/1</sup> CIR92 jusqu'à la transmission de l'attestation visée à l'article 8 de l'accord de coopération et que le SPF Finances (« Centre PME Matières spécifiques – Précompte professionnel ») est responsable du traitement dès qu'il reçoit l'attestation précitée.
21. Il conviendrait dès lors de **compléter l'accord de coopération en désignant les responsables du traitement.**

## 6. Délai de conservation

22. En vertu de l'article 5.1.e) du RGPD, les données à caractère personnel ne peuvent pas être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées.
23. L'Autorité constate que le projet ne prévoit aucun délai de conservation des données à caractère personnel traités.
24. Interrogé quant à la durée du délai de conservation, il a été répondu ce qui suit :

---

<sup>12</sup> En effet, tant le Comité européen à la protection des données que l'Autorité insiste sur la nécessité d'approcher le concept de responsable du traitement dans une perspective factuelle. Voir : Comité européen à la protection des données, Guidelines 07/2020 on the concepts of controller and processor in the GDPR, version 1.0, adopted on 02 september 2020, p 10 et s ([https://edpb.europa.eu/our-work-tools/public-consultations-art-704/2020/guidelines-072020-concepts-controller-and-processor\\_en](https://edpb.europa.eu/our-work-tools/public-consultations-art-704/2020/guidelines-072020-concepts-controller-and-processor_en)) et Autorité de protection des données, *Le point sur les notions de responsable de traitement/sous-traitant au regard du au regard du Règlement EU 2016/679 sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) et quelques applications spécifiques aux professions libérales telles que les avocats*, p.1. <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/notions-de-responsable-de-traitement-sous-traitant-au-regard-du-reglement-eu-2016-679.pdf>

*« En ce qui concerne la durée de conservation des données à caractère personnel, il convient de préciser que les organismes compétents en Région wallonne ne recueilleront que des données comptables, excluant ainsi toute donnée à caractère personnel.*

*Les données ne seront conservées par Wallonie Entreprendre que pendant la durée nécessaire au SPF Finances pour calculer le montant final de l'intervention. »*

25. Dans la mesure où l'employeur concerné peut être une personne physique, des données comptables se rapportant à cet employeur sont des données à caractère personnel au sens de l'article 4.1) du RGPD<sup>13</sup>. De plus, sont également traités en vertu de l'accord de coopération d'autres données à caractère personnel, telles que l'identité de l'employeur, l'adresse, le numéro de parcelle de l'établissement ou des établissements ayant subi la calamité naturelle.
26. Dans ces conditions, à la lumière de l'article 6.3 du RGPD, il conviendrait de **préciser dans l'accord de coopération le délai de conservation** (maximal) des données à caractère personnel qui feront l'objet du traitement, ou à tout le moins, que les données des employeurs concernés seront conservées le temps nécessaire pour permettre au SPF Finances (« Centre PME Matières spécifiques – Précompte professionnel ») de calculer le montant final de l'intervention.

## **PAR CES MOTIFS,**

### **L'Autorité**

#### **estime qu'il convient de :**

- Clarifier la définition d' « *employeur* » visée à l'article 2, 2° de l'accord de coopération (point 8) ;
- Mentionner, à l'article 7, alinéa 3 de l'accord de coopération, les sources authentiques de données visées, en lieu et place de se référer à des « *banques de données officielles* » et d'« *autres sources d'informations authentiques* » (point 14) ;
- Veiller à ce que le libellé de l'article 7, alinéa 3 de l'accord de coopération, reflète correctement la consultation des sources de données qui est réellement envisagée (point 15) ;
- Veiller à ce que seules les sources authentiques de données nécessaires à la réalisation de la finalité poursuivie soient mentionnées (point 16) ;
- compléter l'accord de coopération en désignant les responsables du traitement (point 20) ;
- préciser dans l'accord de coopération le délai de conservation des données traitées (point 26).

---

<sup>13</sup> Est en effet une donnée à caractère personnel « toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable ».

Pour le Service d'Autorisation et d'Avis,  
(sé) Cédrine Morlière, Directrice